



POUVOIR JUDICIAIRE

A/163/2004

ATAS/117/2006

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 9 février 2006

En la cause

Madame A _____, domiciliée à MEYRIN

demanderesse

contre

SOCIETE DE CONSEIL EN PREVOYANCE, ALLIANZ SUISSE
ASSURANCE, Bleicherweg 19, case postale, 8022 ZURICH

défenderesse

**Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Maya CRAMER et Isabelle DUBOIS Juges**

Vu le courrier du 30 décembre 2003 de la Société de conseil en prévoyance ALLIANZ SUISSE ASSURANCE ;

Vu la demande du 27 janvier 2004 de Madame A_____ ;

Vu la réponse de la défenderesse du 16 février 2004;

Vu l'audience de comparution personnelle du 2 février 2006, au cours de laquelle l'assurée a expliqué ne pas contester le montant qui lui était réclamé mais seulement le montant des retenues qui avaient été opérées sur sa rente ;

Attendu qu'il est alors apparu que ce montant avait d'ores et déjà été remboursé et que la demande était donc devenue sans objet ;

Qu'il convient donc de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare la demande recevable.

Au fond :

2. Constate que la demande est devenue sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Janine BOFFI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le